

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 13 février 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

La communauté urbaine de Lyon envisage la réalisation d'une orthophotographie numérique afin de répondre aux besoins de ses services.

L'orthophotographie numérique est une photographie aérienne numérisée puis corrigée géométriquement des déformations liées à la prise de vue (objectif, relief, etc.) pour être superposable à une carte.

La transformation d'une photographie aérienne en orthophotographie fait appel à des compétences de géomètres, d'informaticiens et de spécialistes du traitement d'image. Elle consiste en un traitement informatique où sont utilisées également d'autres données pouvant provenir d'une base de données altimétriques, de plans topographiques, etc..

Elle permet :

- de faciliter la saisie d'informations dans le cadre de nombreuses applications informatiques,
- de visualiser des informations, qui peuvent être superposées à d'autres données graphiques (plans topographiques, cadastre, etc.), dans le cadre de multiples études,
- de localiser et de programmer les interventions des services communautaires,
- d'évaluer des surfaces, d'appliquer des ratios et d'estimer les investissements.

Le montant de la dépense est estimé entre 3,8 et 5,7 MF, en fonction de la surface à traiter qui peut aller jusqu'à 1 030 kilomètres carrés.

La prestation pourrait être réalisée par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux articles 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics.

Le marché pourrait prendre la forme d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 273 du code des marchés publics. Afin d'obtenir les meilleurs prix, un minimum de commande de 400 kilomètres carrés serait garanti au titulaire ainsi qu'une exclusivité pour la réalisation de ces travaux.

La durée du marché irait de sa notification jusqu'au 31 décembre 1997. Elle pourrait être reconduite tacitement deux fois par période d'une année, puis la quatrième année jusqu'à la date anniversaire de sa notification.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure proposée le 3 février 1997 ;

**B - Propose** d'accepter le dossier de consultation qui lui est soumis, de l'autoriser à signer l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché, enfin de fixer le mode de dévolution de ladite prestation et l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation ;

Vu les articles 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier de consultation qui lui est soumis.

**2° - Décide que :**

a) - ladite prestation fera l'objet d'un appel d'offres restreint, conformément aux articles 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à signer l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché.

**4° - La dépense** sera prélevée sur les crédits alloués au service des systèmes d'information communautaires de la direction de la logistique et des bâtiments - exercices 1997 et suivants - compte 205 100 - fonction 022.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,